

VD_GERICHTE ZA25.026904 vom 23. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA25.026904

FR: VD_GERICHTE ZA25.026904 du 23 mars 2026

IT: VD_GERICHTE ZA25.026904 del 23 marzo 2026

Erwägungen

E. 7

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition de l'intimée du 13 mai 2025 confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA), ni à l'intimée, dès lors qu'elle a agi en qualité d'institution chargée de tâches de droit public (ATF 126 V 143 consid. 4 ; cf. également ATF 128 V 323). Par ces motifs, 10J010

- 16 - la Cour des assurances sociales p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 13 mai 2025 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La présidente : Le greffier : Du 10J010

- 17 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - B. _____, - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, - Office fédéral de la santé publique (OFSP), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 10J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.